

Relations industrielles Industrial Relations



Jean-Maurice VERDIER : *Syndicats et droit syndical*. 2ième éd.,
tome 5, vol. 1 du *Traité de droit du travail* publié sous la
direction de G.-H. Camerlynck. Paris, Dalloz, 1987, 671 pp., ISBN
2-247-00754-6

Pierre Verge

Volume 42, numéro 3, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050348ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050348ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Verge, P. (1987). Compte rendu de [Jean-Maurice VERDIER : *Syndicats et droit syndical*. 2ième éd., tome 5, vol. 1 du *Traité de droit du travail* publié sous la direction de G.-H. Camerlynck. Paris, Dalloz, 1987, 671 pp., ISBN 2-247-00754-6]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 42(3), 657–658.
<https://doi.org/10.7202/050348ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1987

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Syndicats et droit syndical, par J.-M. Verdier, deuxième édition, tome 5, volume 1 du *Traité de droit du travail* publié sous la direction de G.-H. Camerlynck, Paris, Dalloz, 1987, 671 pp., ISBN 2-247-00754-6

Le second volume de ce tome, paru en 1984 (recension: (1985) 40 *Relations industrielles*, 178), traitait du droit syndical français dans l'entreprise, niveau de prédilection du droit nord-américain correspondant. Ce premier volume permet au lecteur formé à ce dernier de mesurer, à travers l'exposé précis d'un droit national, la relativité de ce cadre juridique et d'accéder à une activité syndicale agissante au niveau professionnel, voire interprofessionnel. La tâche lui sera facilitée, car le présent tome situe véritablement les institutions et les règles françaises dans les grands courants occidentaux contemporains qui traversent non seulement les principales démocraties libérales, mais aussi les régimes socialistes, y compris certains pays en voie de développement.

L'objet de l'étude est double, comme le veut son titre: le phénomène même du syndicalisme; le droit qui s'y rapporte. Le mouvement syndical s'entend lui-même dans toute son ampleur: les groupements de salariés, auxquels il s'identifie essentiellement, mais aussi le syndicalisme patronal, celui également des milieux agricoles, des professions libérales et aussi des étudiants. La genèse du syndicalisme ouvrier et la configuration actuelle, réelle et idéologique, des principales organisations syndicales de salariés, principalement en France, mais aussi dans les principaux pays de la Communauté européenne, aux États-Unis et aussi dans les démocraties populaires significatives, conduisent aux grandes interrogations contemporaines du syndicalisme français: résistera-t-il à la fragmentation des milieux de travail? Traduit-il les besoins des travailleurs d'aujourd'hui, y compris les plus défavorisés? La grande souplesse du régime français de représentativité syndicale favorise l'évolution. Le pluralisme syndical en demeure la marque, «réalité de fait en même temps qu(e) principe juridique fondamental». À cet égard, les pouvoirs conférés par l'État aux grandes instances représentatives semblent le fruit d'un délicat compromis entre un pluralisme intégral et originaire et la nécessité d'organiser la représentation des intérêts à l'échelle de la profession: «conçu au départ comme un groupement chargé de défendre les intérêts de ses membres, puis devenu progressivement représentatif des intérêts de toute la profession, le syndicat (français) constitue maintenant «l'instrument pratique de «l'organisation professionnelle». Cette présentation plus générale du syndicalisme et des grands traits du droit syndical véhicule des démarches analytiques d'un grand intérêt: exposé des fonctions syndicales, typologie des doctrines syndicales et des grands systèmes de droit syndical, dont on dégage les caractéristiques. Elle prépare à l'étude détaillée, selon l'ordre des trois autres parties, du groupement syndical, de la liberté de l'appartenance et de l'activité syndicales ainsi que de l'action syndicale.

L'étude du groupement devient plus strictement nationale et détaillée. Elle a pour objet non seulement le groupement primaire, mais aussi les regroupements de syndicats. Nécessité et suffisance de l'exercice d'une activité professionnelle: telle est le principe régissant la composition du syndicat; il conduit à des questions fort précises: **quid**, par exemple, de la qualification des groupements d'étudiants? de la distinction de l'ordre professionnel et du syndicat? de la connexité des professions des adhérents? Les structures du groupement témoignent de sa personnalité morale, de toute façon, consacrée par la loi depuis 1920. Le syndicaliste canadien observera en passant cette règle particulière de l'insaisissabilité du patrimoine syndical, dans la mesure où il s'agit de biens indispensables à la marche du syndicat (C. *trav.*, art. L. 411-12, al. 2). Le fonctionnement du syndicat, sa dissolution ou sa scission conduisent à des exposés techniques serrés. La faculté d'appartenir au syndicat, l'exercice de la discipline syndicale envers le membre paraissent toutefois des questions auxquelles le droit français s'attarde relativement peu.

Ce droit est, avant tout, intégralement affirmatif de la liberté syndicale, liberté dont les aspects collectifs sont indissociables de la liberté individuelle d'appartenance au groupement; elles en sont le corollaire, le prolongement. Cette liberté d'appartenance exige des modes de protection contre l'employeur, au stade de l'embauchage et au cours de l'emploi. La liberté de ne pas être syndiqué, essentiellement individuelle, s'affirme tout aussi absolument en droit français (C. trav., art. L. 412-2 et L. 413-2). Le régime juridique des clauses de sécurité syndicale, dont on dresse le bilan des avantages et inconvénients, diffère selon les contrées et les systèmes de rapports du travail qui y ont cours.

L'objet de l'action syndicale est, bien sûr, circonscrit par le principe de spécialité. L'existence de l'intérêt professionnel est une condition de licéité nécessaire, mais suffisante. La poursuite d'un but de cet ordre n'exclut pas l'utilisation de moyens politiques. L'auteur, avec réalisme, rejette ainsi toute opposition absolue entre l'action professionnelle et l'action politique. Un deuxième titre de cette dernière partie est consacré à l'étude de la notion, centrale en droit français, d'«organisations syndicales représentatives»: critères du «syndicat représentatif» et niveau d'appréciation de la représentativité, y compris la présomption irréfutable de représentativité, au niveau de l'entreprise, du syndicat affilié à une organisation représentative au plan national (C. trav. art. L. 412-4), processus d'identification des syndicats représentatifs et, surtout, les attributions réservées à ces derniers. Si, dans un tel système «(...) les prérogatives attachées à la représentativité se situent en dehors de l'action de contestation et de revendication, fonction primaire du syndicalisme pour laquelle une stricte égalité doit être maintenue entre les divers syndicats existants (p. 561)», celles-ci jouent à fond, au niveau professionnel ou interprofessionnel, à l'occasion de la participation syndicale au processus de réglementation étatique des conditions de travail, à celle de la négociation des conventions collectives susceptibles d'extension, de même que, plus généralement, en matière de conventions collectives y compris celles conclues au niveau d'une ou de plusieurs entreprises. Elles s'affirment également à diverses autres occasions, tant au niveau de l'entreprise que dans l'ordre international (composition des délégations). L'étude porte ensuite sur les principaux modes de contestation économique et sociale des syndicats, dont la mise à l'index, pour se conclure par un exposé systématique l'action de représentation et de défense en justice de la profession. Le lecteur québécois percevra en particulier toute la virtuosité d'une action syndicale exercée dans l'intérêt collectif de la profession par un syndicat auquel la loi reconnaît vocation de représenter celle-ci.

L'accord, en droit français, entre la structure et l'action syndicales, la valorisation de la liberté syndicale, favorisent le développement d'un droit syndical systématique. L'insertion de ce droit national dans son contexte naturel, historique et sociologique, son rattachement aux normes internationales qui s'y intègrent et, surtout, son exposition aux grands aspects de différents autres systèmes nationaux sont constitutifs d'un véritable traité de droit syndical à l'intérieur du présent traité de droit du travail. L'une des bases de droit du travail, ce droit syndical en débordement largement les frontières; expression d'une liberté publique, il est devenu, comme l'affirme le professeur Verdier (p. 212), «un des éléments caractéristiques de la vie politique contemporaine».

Pierre VERGE